



Mallette prévention des maltraitances

Protection juridique des personnes vulnérables

1° avant propos

2° personnalité juridique, capacité juridique

3° protection juridique des personnes âgées et des adultes en situation de handicap

- **protection juridique en droit civil**
- **protection juridique en droit pénal**
- **protection juridique en droit de la consommation**

4° levée du secret professionnel

5° limites des réponses juridiques

1° Avant propos

La maltraitance est un concept qui n'est pas vraiment défini juridiquement. En effet aucun texte légal ou réglementaire ne s'attache à définir la maltraitance, ceci pour plusieurs raisons :

- la maltraitance dépend de comportements humains difficiles à déterminer (culture histoire familiale, etc..)
- le caractère multiforme de la maltraitance
- le terme « maltraitance » qui évolue avec les réalités sociétales (une définition peut être rapidement en décalage avec la réalité)
- Chaque situation fait intervenir beaucoup de paramètres à prendre en considération lors de son jugement.

Mais l'absence de définition ne veut pas dire impunité ou absence de lois. Dans le droit français, il existe plusieurs dispositifs dont l'objectif est de protéger les personnes vulnérables et de punir les auteurs de maltraitance. Le droit utilise la notion de personne « vulnérable » et non la notion de personne âgée ou d'adulte en situation de handicap, par conséquent, il n'y a pas en droit de protection spécifique aux personnes âgées et aux adultes en situation de handicap.

Les différentes branches du droit français disposent de textes pouvant être mis en œuvre pour protéger la personne âgée et l'adulte en situation de handicap.

- Dans le droit civil, on retrouve l'ensemble des textes de loi concernant la protection du patrimoine ou encore les majeurs protégés (loi du 5 mars 2007).
- Dans le droit pénal et dans le droit de la consommation, les dispositifs ne sont pas spécifiques aux personnes vulnérables mais contiennent des aggravations s'il s'agit de délit réalisé envers ces personnes.
- Dans le code pénal et dans le code de l'action sociale et de la famille, il existe des dispositifs qui concernent les professionnels, travaillant en contact avec les personnes âgées et les adultes en situation de handicap, qui font partie des moyens de lutte contre la maltraitance.
 - en premier lieu, la levée du secret professionnel à laquelle peut avoir recours un professionnel, selon les conditions de l'article 226-14 du code pénal, afin de signaler une situation de maltraitance
 - en second lieu, la protection dont peuvent bénéficier les salariés ayant fait la démarche de signalement de maltraitance (article L 313-24 du code de l'action sociale et de la famille.)

2° Personnalité juridique, capacité juridique

Avant de présenter les dispositifs de protection, il paraît utile de donner quelques informations sur les notions de personnalité juridique, de capacité juridique et d'incapacité des majeurs (au regard des personnes physiques, les personnes morales n'entrant pas dans le cadre du présent document).

- **Personnalité juridique :**
Personnes physiques : il s'agit des êtres humains « sujets de droit » tout ce qui n'est pas personne sujet de droit, est donc objet de droit (ex : l'animal, le livre)

Acquisition de la personnalité juridique :

quand débute la personnalité juridique ?

pendant la gestation : l'embryon, le fœtus ne sont pas sujet de droit mais, ne sont pas non plus objet de droit car on pourrait en valider le commerce. Ce sont des personnes en devenir qui ne sont ni personnes sujet de droit, ni objet de droit, ce qui a permis de légaliser l'avortement.

La naissance : fixe le début de la personnalité juridique.

Attributs inhérents à la personnalité juridique :

- Le patrimoine
- La capacité juridique

Perte de la personnalité juridique : la personnalité juridique se perd avec la mort.

- **Capacité juridique :**

Il existe deux capacités juridiques des personnes physiques :

- Une capacité de jouissance : c'est la possibilité de disposer de ses droits et de ses avoirs (droits contractuels, autorité parentale, droit de propriété)
- une capacité d'exercice : c'est la possibilité de mettre en œuvre soi-même ses droits et ses obligations (les majeurs qui ne sont pas dans un système de protection ont pleine capacité d'exercice ; par contre, les mineurs non émancipés – moins de 18 ans – et les majeurs protégés n'ont pas la pleine capacité d'exercice).

Incapacité des majeurs :

Les majeurs sont atteints d'une incapacité exceptionnelle :

- soit parce qu'ils ont subi une condamnation pénale (ce sont les interdits légaux)
- soit parce que leurs facultés mentales ou corporelles sont atteintes (ce sont les incapables majeurs au sens strict)

Dans le code civil, le majeur pouvant faire l'objet d'une mesure de protection est celui qui se trouve dans les conditions précisées par l'article 425 « toute personne dans l'incapacité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles, de nature à empêcher l'expression de sa volonté, peut bénéficier d'une mesure de protection juridique ». La protection s'étend à la personne et à ses biens (article 415 du code civil).

NOTA : dans la loi du 5 mars 2007, le terme « incapable » disparaît presque totalement du texte pour être remplacé par celui de « personne protégée ».

3° Protection juridique des personnes âgées et des adultes en situation de handicap

Pour être efficace, le droit peut intervenir devant la constatation d'une anomalie sociale, qu'il peut réparer civilement voire sanctionner pénalement ; ce faisant, il met en place une protection générale visant :

- à pallier à la violation d'une règle prévue par le droit
- à prévenir, donc à éviter une telle situation

❖ Protection juridique des personnes âgées et des adultes handicapés en droit civil

1° Protection visant à pallier la violation d'une règle de droit

La protection visant à pallier la violation d'une règle de droit est depuis longtemps prévue à travers la possibilité d'annuler un acte sous certaines conditions.

Plus récemment a été introduite la possibilité d'une sanction pénale pour ceux qui abuseraient de la faiblesse d'autrui. Enfin une protection spécifique existe également dans les domaines de l'héritage et du logement.

- Annuler un acte juridique :

Le code civil précise « pour faire un acte valable, il faut être sain d'esprit (article 414-1) ». Ainsi, si l'on peut démontrer que l'acte a été réalisé dans une période où le sujet n'était pas sain d'esprit, il peut être annulé.

Il est néanmoins nécessaire de démontrer à posteriori devant un juge, l'existence d'un trouble mental important. La preuve peut être apportée par tous moyens (témoignages, certificat médical, expertises). Le délai pour agir est de 5 ans à partir de la signature de l'acte (article 1304 du Code Civil).

- Sanctionner les abus de faiblesse et de vulnérabilité :

Dans certaines circonstances, la loi va jusqu'à sanctionner pénalement ceux qui auront profité d'une personne ne jouissant pas de toutes ses facultés. Il existe un texte général (article 223-15-2 du Code Pénal) et un texte particulier inscrit dans le code de la consommation et réprimant spécifiquement les abus commis par des professionnels dans le démarchage à domicile (article 128-8 du Code de la Consommation).

Par ailleurs, l'article 223-15-2 du Code Pénal réprime les abus commis à l'encontre d'une personne vulnérable, quel qu'en soit l'auteur (famille, amis, locataires, employés de maison).

La vulnérabilité est définie dans cet article du Code Pénal comme « un trouble lié à l'âge, la maladie, une infirmité, une déficience physique ou psychique existant au moment où l'acte a été commis »

- **Captation des biens ou d'héritage**
 Une protection spécifique existe : articles 901 et 909 à 911 du Code Civil, article L 331-4 du Code de l'action sociale et de la famille (CASF).
 L'article 901 prévoit que : « pour faire une libéralité, il faut être sain d'esprit. La libéralité est nulle lorsque le consentement a été vicié par l'erreur, le dol ou la violence ». Cet article permet de protéger les personnes qui ne bénéficient pas d'un régime de protection des majeurs vulnérables.
 L'article 909 dispose que : « les membres des professions médicales et de la pharmacie, ainsi que les auxiliaires médicaux qui ont prodigué des soins à une personne pendant la maladie dont elle meure ne peuvent profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires qu'elles auraient faites en leurs faveurs pendant le cours de celle-ci ». cet article ne s'applique pas en cas de guérison de la personne.
 L'article 911 prévoit que : « toute libéralité au profit d'une personne physique frappée d'une incapacité de recevoir à titre gratuit est nulle, qu'elle soit déguisée sous la forme d'un contrat onéreux ou faite sous le nom de personnes interposées physiques ou morales...sont présumées personnes interposées, jusqu'à preuve du contraire, les père et mère, les enfants et les descendants, ainsi que l'époux de la personne incapable ».
 L'article L.331-4 du CASF encadre les libéralités effectuées par les personnes âgées ou les adultes handicapés hébergés par des personnes physiques ou morales à leur « hébergeur » ainsi qu'au personnel de l'établissement.
- **Protection du logement et des biens de la personne âgée et de l'adulte handicapé**
 L'article 426 du Code Civil pose comme principe que le logement et les meubles meublants dont il est garni doivent être conservés aussi longtemps que possible, qu'il s'agisse d'une résidence principale ou secondaire.
 L'idée étant que le malade hospitalisé doit pouvoir revenir chez lui à sa sortie de l'établissement.
 L'article 459-2 du Code Civil complète le précédent en rappelant que : « la personne protégée choisit le lieu de sa résidence ».

2°)Protection visant à prévenir la violation d'une règle de droit

Des moyens simples applicables à tous, lorsque l'état de santé permet de gérer ses affaires :

- **la procuration** pour gérer des comptes bancaires est un moyen simple de protection elle permet à la personne âgée qui devient dépendante ou à l'adulte handicapé de continuer à gérer ses finances (la procuration peut être plus ou moins étendue).
- **le mandat**, la procuration n'est en fait qu'une forme particulière du mandat. Ce dernier est un contrat prévu aux articles 1984 et suivants du Code Civil. Il lie une personne dénommée mandante à une autre dénommée mandataire en lui attribuant le pouvoir d'accomplir au nom de la première et pour son compte un ou plusieurs actes juridiques.

- **l'utilisation des règles spécifiques du régime matrimonial** : certaines dispositions du code civil permettent à un époux d'effectuer des actes pour le compte de son conjoint, avec l'accord du juge (par exemple : vente du logement familial).

❖ **Protection des majeurs vulnérables (loi du 5 mars 2007)**

Affaiblissement dû à l'âge, altération des facultés mentales ou physiques empêchant de pourvoir seul à ses intérêts ...les cas conduisant à des mesures de protection sont nombreux. Le régime actuel résulte de la loi du 5 mars 2007 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Les textes antérieurs à la loi de 2007 n'avaient envisagés principalement que la protection des biens de la personne.

Objectifs de la loi du 5 mars 2007 :

- Instaurer une protection efficace de la personne
- Tracer une ligne de partage clair entre :
 - des mesures de protection juridique qui sont du domaine des droits civils inscrits au chapitre 2 du titre IX livre 1 du Code Civil (dont l'application relève du Juge des Tutelles)
 - des mesures d'accompagnement social
 - d'une part, la mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP) mesure administrative figurant dans le CASF (dont l'application relève des conseils généraux)
 - d'autre part, la mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ) qui, malgré sa place dans le Code Civil représente des mesures sociales, non privatives de capacité, dont la vocation consiste à aider les majeurs en situation de difficulté sociale qui ne parviennent pas à gérer correctement leurs revenus sociaux. (dont l'application relève du Juge des Tutelles)
 - à noter : au sein même des mesures de protection juridique coexistent à la fois :
 - Des mesures judiciaires (sauvegarde de justice, curatelle, tutelle)
 - Des mesures conventionnelles de protection, telle que le mandat de protection future.

Conditions qui justifient et autorisent la mise en place des mesures de protection prévues par la loi du 5 mars 2007

Ce sont les conditions des articles 425 et 433 du Code Civil « l'altération des facultés mentales ou corporelles » c'est-à-dire l'altération des facultés mentales due à une maladie, à l'âge, à une infirmité ou l'altération des facultés corporelles due à un handicap et seulement dans le cas où cela empêche la personne de pourvoir seule à ses intérêts (article 425 du Code Civil).

Lorsque lui est soumise une situation de ce type, le juge des tutelles choisit les modalités de protection en respectant les trois grands principes que sous-tendent tous les développements de la loi.

- Le principe de nécessité : il s'applique quand est démontrée une altération des facultés qui met la personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts
- Le principe de subsidiarité : une mesure de protection n'est ouverte qu'à la condition qu'aucun autre moyen de protection ne soit suffisant
- Le principe de proportionnalité : il a la même logique que le précédent, la mesure est proportionnelle à l'état du sujet, à la dimension de son autonomie.

Concrètement, le juge est tenu d'ouvrir une mesure qui soit en adéquation avec la situation et les besoins de la personne.

Qui peut demander l'ouverture d'une mesure de protection juridique d'un majeur ?

Les nouvelles exigences procédurales (loi du 5 décembre 2008) :

-la suppression de la saisine d'office du juge des tutelles, l'alignement des règles de procédure sur le droit commun de la procédure civile ont eu pour conséquence la restauration du rôle de la requête, c'est-à-dire de la demande en justice présentée par les personnes ayant qualité pour saisir le juge qui sont : outre le majeur lui-même, le conjoint, le partenaire lié par un PACS, le concubin, un parent ou allié et plus généralement toute personne « entretenant » avec le majeur des liens étroits et stables, enfin le parquet. Il convient de rappeler qu'à la requête doivent être impérativement joints le formulaire (disponible auprès des tribunaux d'instance) et le certificat médical circonstancié rédigé par un médecin inscrit sur la liste établie par le procureur de la République (annexe 3), à peine d'irrecevabilité.

Par ailleurs, le décret du 23 décembre 2009 précise, pour le majeur à protéger, le droit à l'assistance d'un avocat et les articles 1222 à 1224 du Code Civil prévoient les modalités de consultation du dossier.

➤ **Les mesures de protection juridiques prévues par la loi du 5 mars 2007 :**

Elles sont au nombre de quatre :

- La sauvegarde de justice est une mesure temporaire. Le majeur placé sous sauvegarde de justice conserve, en principe, sa capacité et donc l'exercice de ses droits.
- La curatelle protège les personnes qui ont besoin d'être assistées dans les actes de la vie civile sans être toutefois hors d'état d'agir par elles-mêmes.
- La tutelle s'applique aux personnes qui, du fait de l'altération grave de leurs facultés, ont besoin d'être représentées de manière continue dans les actes de la vie civile.
- Le mandat de protection future : toute personne saine d'esprit (le mandant) peut désigner à l'avance un tiers de confiance (le mandataire) chargé de le représenter le jour où l'altération de ses facultés l'empêchera de gérer seul son patrimoine.

La sauvegarde de justice (articles 433 à 439 du Code Civil)

- Conditions de fond : (cf. Conditions d'ouverture d'une mesure de protection)
Ce qui caractérise la sauvegarde de justice (article 433 du Code Civil) c'est le besoin de la personne : dans la mise sous sauvegarde le besoin de protection n'est en principe que temporaire (ex : une personne dont on sait que l'état de santé va s'améliorer)
- Personnes concernées :
Les majeurs, les mineurs émancipés.
- Procédure :
Sur décision du juge des tutelles :
Etablissement d'une requête motivée adressée au juge des tutelles justifiant la nécessité de la mesure et accompagnée d'un certificat médical circonstancié. (annexe 3)
La personne est obligatoirement entendue par le juge, sauf urgence justifiant que l'audition soit différée (article 433 alinéa 3) et sauf si les conditions de dispense de l'audition décrites par l'article 432 du Code Civil sont établies par un avis médical.
Sur déclaration médicale :
Il s'agit d'une déclaration faite au procureur de la République par un médecin dans les conditions prévues à l'article L3211 du Code de la Santé Publique, cet article pose deux hypothèses de déclaration :
 - la première, facultative, est faite par le médecin traitant qui constate que la personne a besoin d'être protégée, elle doit être accompagnée de l'avis conforme d'un médecin psychiatre.
 - la seconde, obligatoire, doit être faite par tout médecin d'un établissement de soins (psychiatre ou non) qui constate le besoin de protection d'une personne hospitalisée
- **Durée de la mesure :**
Un an renouvelable une fois sous peine de caducité.
- **Régime des actes juridiques auxquels la personne sauvegardée est partie :**
La personne sauvegardée conserve l'exercice de ses droits (article 435 du Code Civil), elle fait donc seule tous les actes de la vie civile.

La tutelle et la curatelle

Il ne serait pas logique de traiter séparément l'une de l'autre, en effet la procédure qui aboutit à la mise en place d'un régime de tutelle ou de curatelle est identique. C'est le juge qui, après instruction de la demande déterminera laquelle est la mieux adaptée à l'altération constatée chez le sujet.

Les aspects communs :

- Conditions d'ouverture :
Ce sont celles prévues à l'article 425 du Code Civil, une altération des facultés mentales ou physiques empêchant l'expression de la volonté, l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts.

- Personnes concernées :
Les majeurs, les mineurs émancipés.
- Procédure :
 - respect des principes de nécessité, de subsidiarité et de proportionnalité. Une curatelle ne peut être mise en œuvre que si une autre mesure précitée n'est pas suffisante. Une tutelle ne sera mise en œuvre que si la curatelle est insuffisamment protectrice.
 - la procédure nécessite une requête formulée par une personne appartenant à une liste établie à l'article 430 du Code Civil (Cf. qui peut demander l'ouverture d'une procédure), accompagnée du certificat d'un médecin spécialiste inscrit sur la liste établie par le procureur de la République (article 431 du Code Civil)annexe 3
 - le juge doit systématiquement entendre le majeur, accompagné ou non par un avocat, il peut y avoir dispense d'audition.
- Durée des mesures :
La durée des mesures est limitée à 5 ans.

La curatelle

Les degrés de curatelle :

- Curatelle simple : La curatelle a pour effet d'apporter une assistance et un conseil à un majeur. Celui-ci garde en partie sa capacité juridique, il peut réaliser seul les actes d'administration, mais doit être accompagné de son curateur pour les actes de disposition (cf. annexe 1) et les actes à caractère personnel (cf. annexe 1)
- Curatelle renforcée : le curateur perçoit les ressources de la personne et règle ses dépenses sur un compte ouvert au nom de celle-ci
- Curatelle aménagée : le juge peut énumérer les actes que la personne peut faire seule ou non.

La tutelle

La tutelle vise à une représentation totale du sujet réputé incapable de pourvoir seul à l'ensemble de ses intérêts civils.

- Fonctionnement :
Désignation d'un tuteur parmi les membres du cercle familial ou les proches et à défaut parmi les mandataires judiciaires à la protection des majeurs.
Les actes d'administration peuvent être réalisés par le tuteur seul. Il a besoin de l'autorisation du juge ou du conseil de famille pour les actes de disposition (cf. Annexe1) voire pour les actes à caractère personnel (cf. annexe2)

Le mandat de protection future

-Le mandat de protection future permet à une personne (le mandant) de désigner à l'avance un tiers de confiance (le mandataire) chargé de le représenter le jour ou l'altération de ses facultés (mentales ou corporelles) l'empêchera de gérer seule son patrimoine.

Ce mandat peut porter soit sur la protection de la personne ou sur celle de ses biens ou sur les deux.

Le mandat peut être rédigé sous forme notariée, auquel cas il permet de réaliser des actes de disposition (cf. Annexe1) ou bien sous seing privé contresigné par un avocat, auquel cas seuls des actes conservatoires ou des actes d'administration (annexe 1) peuvent être réalisés.

-un mandat au profit des enfants handicapés :

Il a été prévu un « mandat pour autrui » qui permet aux parents d'un enfant handicapé de désigner un ou plusieurs mandataires pour prendre en charge leur enfant handicapé après leur décès ou lorsqu'ils ne pourront plus en prendre soin eux-mêmes.

Ce mandat doit être notarié.

Ce mandat ne pourra s'appliquer que lorsque l'enfant sera majeur, la disparition ou l'incapacité des parents pendant la minorité de l'enfant génèrent, pour la protection du mineur, l'application des règles juridiques relatives à la tutelle des mineurs.

➤ **Les mesures d'accompagnement social prévues par la loi du 5 mars 2007**

- Mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP) article 271-1 code d'action sociale et des familles

La MASP est une mesure administrative (non judiciaire) dont le but est de permettre au majeur concerné (rencontrant des difficultés sociales) de gérer ses prestations sociales en bénéficiant d'une aide à la gestion desdites prestations et d'un accompagnement individualisé mis en œuvre par les services sociaux du département, elle fait l'objet d'un contrat d'accompagnement.

- Personnes concernées

Toute personne majeure qui perçoit des prestations sociales et dont la santé ou la sécurité est menacée par la difficulté qu'elle éprouve à gérer ses ressources.

- Contrat d'accompagnement social personnalisé

La mesure prend la forme d'un contrat personnalisé, susceptible d'être modifié, qui contient des engagements réciproques entre le département (conseil général) et la personne concernée ;

- Durée de la mesure

De six mois à deux ans, renouvelable, la durée totale ne peut excéder quatre ans.

- Mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ) articles 495 à 495-9 du code civil et articles 1262-1 à 1263 du code de procédure civile

La MAJ est une mesure d'accompagnement judiciaire par laquelle un mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM - voir annexe2) perçoit et gère toute ou partie des prestations sociales d'une personne majeure en vue de rétablir son autonomie dans la gestion de ses ressources. Elle est contraignante, n'est pas accompagnée d'un contrat et s'impose au majeur.

- Personnes concernées

Sont concernés les majeurs :

-ayant fait l'objet d'une MASP qui n'a pas rétabli l'autonomie

-qui, par ailleurs ne font pas l'objet d'une mesure de curatelle ou de tutelle.

- Ouverture de la mesure

La MAJ ne peut être prononcée qu'à la demande du procureur de la République.

Le juge des tutelles choisit les prestations sociales concernées par la mesure et désigne un MJPM parmi ceux inscrits sur une liste dressée par le préfet.

- Durée de la mesure

Le juge des tutelles fixe la durée de la mesure qui ne peut excéder deux ans. Elle peut être renouvelée pour deux ans.

- Majeur protégé et secteur bancaire

La loi de 2007 a défini de nouvelles règles de tenue des comptes : c'est l'article 427 du titre 1^{er} modifiant le code civil qui précise les dispositions qui encadrent désormais les pratiques bancaires dans un objectif de transparence et de respect de la primauté des intérêts de la personne.

Cinq mesures impactent principalement la tenue des comptes des majeurs vulnérables :

- Il est désormais impossible depuis le 1^{er} janvier 2009 de modifier les comptes du majeur vulnérable ou d'en ouvrir dans un autre établissement sauf, si l'intérêt du majeur le commande ou si le juge ou le conseil de famille l'autorise.
- Les capitaux liquides et l'excédent des revenus du majeur vulnérable devront obligatoirement, au-delà d'un seuil fixé par le juge ou le conseil de famille, être réemployés à son profit.
- Les fruits produits et les plus values générés par les fonds qui appartiennent au majeur vulnérable lui sont exclusivement attribués.
- Le fonctionnement des comptes doit être totalement transparent (traçabilité de tous les mouvements en recettes et en dépenses).
- Tous les encaissements et les décaissements des opérations de gestion patrimoniale d'un majeur vulnérable doivent obligatoirement être domiciliés sur un compte ouvert à son nom (à l'exception comptable public).

❖ protection juridique des personnes vulnérables en droit pénal

La vulnérabilité de la personne critère spécifique de la protection pénale :

La vulnérabilité de la personne âgée ou de l'adulte en situation de handicap peut être un élément constitutif de l'infraction.

Le droit pénal a intégré la personne vulnérable et plus généralement la victime dans la qualification des faits en faisant de l'âge, de la situation économique, de l'état physique ou mental de celle-ci une circonstance aggravante.

- Définition des infractions en matière pénale :

Les contraventions, les délits et les crimes correspondent aux 3 grands genres d'infractions sanctionnées pénalement :

-la contravention est l'infraction la moins grave : coups et blessures etc.

-vient ensuite le délit : vol, abandon de famille, agression sexuelle sans viol, homicide involontaire, etc...

-le crime est l'infraction la plus grave : meurtre, assassinat, viol, etc...

Le fait de commettre des crimes ou délits sur une personne particulièrement vulnérable a pour conséquence d'aggraver les peines encourues par l'auteur.

- En matière criminelle (meurtre, viol etc.) le meurtre est puni de la réclusion criminelle à perpétuité et non de 30 ans de réclusion criminelle lorsqu'il est commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité (âge, maladie, infirmité etc.) est apparente ou connue de son auteur. (article 221-4 du code pénal)
- En matière délictuelle, les violences, les faits d'agression sexuelle, commis sur des personnes vulnérables entraînent également une aggravation des peines.
- Le législateur a également érigé des faits de nature contraventionnelle en délit lorsque les faits ont été commis sur une personne vulnérable : par exemple, le fait d'obtenir d'une personne, en abusant de sa vulnérabilité ou de sa situation de dépendance, la fourniture de services non rétribués ou en échange d'une rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli est puni de 5 ans d'emprisonnement et d'une amende de 150 000 € (article 225-13 du code pénal).
- La vulnérabilité des victimes peut être constitutive de délits spécifiques, c'est le cas :
 - du délaissement (articles 223-3 et 224-4 du code pénal)
 - de conditions d'hébergement contraires à la dignité humaine (articles 225-14 et 225-15 du code pénal)
 - de l'abus d'ignorance ou de faiblesse (article 223-15 du code pénal)
 - de la non révélation de privations ou de sévices (article 434-3 du code pénal)

❖ **protection des personnes âgées et des personnes en situation de handicap en droit de la consommation**

Le droit de la consommation vise toujours à protéger les consommateurs en situation de faiblesse. Le droit français couvre un certain nombre d'abus dont pourrait être victime les consommateurs et notamment les personnes âgées et les adultes handicapés :

- abus de faiblesse
- démarchage à domicile ou par téléphone
- vente à distance et télé-achat
- pratiques déloyales, trompeuses ou agressives

- L'abus de faiblesse : est sanctionné par l'article 122-8 du code de la consommation. A l'origine ce dispositif s'appliquait en cas de démarchage et de vente à domicile, il a été progressivement élargi au démarchage par téléphone ou télécopie, aux situations d'urgence ne permettant pas une mise en concurrence.

L'abus doit avoir conduit la personne à souscrire un engagement disproportionné par rapport à ses besoins. Il faudra néanmoins démontrer « l'état de faiblesse, d'ignorance ou de crédulité de la victime »

- Le démarchage à domicile ou par téléphone : la protection du consommateur se traduit par la faculté de renonciation sans avoir à fournir d'explication dans un délai de 7 jours et la remise d'un contrat contenant un certain nombre de mentions obligatoires complété d'un formulaire détachable pour l'exercice du droit de renonciation.

En ce qui concerne les démarchages par téléphone ils doivent systématiquement faire l'objet d'une offre et d'un contrat écrit qui ne seront valables que s'ils sont signés par le consommateur.

- Les ventes à distance et le télé achat :
 - Les ventes à distance sont encadrées par les articles L 121-16 et suivants et l'article L 212-20 du code de la consommation ; les règles de protection concernent l'offre, le contrat et le délai de rétractation
 - Le télé achat est cadré par le décret 2001-1331 qui prévoit des règles de déontologie concernant la véracité et l'honnêteté des annonces.
- Les pratiques déloyales et trompeuses : elles sont définies dans l'article L120-1 du code de la consommation, une pratique commerciale et déloyale lorsqu'elle est contraire aux exigences de la diligence professionnelle et qu'elle est susceptible d'altérer le comportement économique du consommateur. la loi du 4 août 2008 complète cette définition en introduisant la protection des personnes vulnérables.
- Les pratiques agressives sont définies dans l'article L122-11 du code de la consommation ; une pratique commerciale est agressive lorsque du fait de sollicitations répétées, ou de l'usage d'une contrainte physique ou morale :
 - Elle altère de manière significative la liberté de choix du consommateur
 - Elle vicie le consentement du consommateur
 - Elle entrave l'exercice des droits contractuels du consommateur

4° Levée du secret professionnel

qu'est-ce que le secret professionnel ?

Les articles 226-13 et 226-14 du nouveau code pénal énoncent qu'un certain nombre de personnes visées par la loi et la jurisprudence, se voient interdire de livrer les secrets que leur profession leur a permis de connaître

qui est tenu par le secret professionnel ?

L'article 458 du code pénal énonce que les médecins, chirurgiens, officiers de santé, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession des secrets qu'on leur confie, seront punis d'emprisonnement et d'amende. Ne sont pas seulement visées les personnes exerçant une profession médicale, cet article impose le secret pour toute personne qui, en vertu de sa profession ou de son état, est un confident nécessaire.

la levée du secret professionnel

porter à la connaissance des services compétents les faits de maltraitance pose la question (pour les personnes soumises au secret professionnel : corps médical, personnel soignant, fonctionnaires etc....) du dilemme : conciliation de l'obligation de se taire en application dudit secret, mais se taire c'est laisser en danger une personne.

D'une manière générale il est fait obligation, sous peine de sanctions, de révéler aux autorités judiciaires ou administratives les privations, mauvais traitements ou atteintes sexuelles dont seraient victimes des mineurs ou des personnes particulièrement vulnérables (personnes âgées, déficients physiques ou mentaux etc....)

L'obligation de secret peut être levée dans différents cas prévus par la loi :

L'article 226-14 du code pénal (loi du 5 mars 2007) précise que le secret professionnel peut être écarté dans le cas où la loi en dispose autrement.

Les dérogations au principe du secret professionnel sont limitativement prévues par la loi. La révélation de l'information l'emporte alors sur la confidentialité, la protection de la personne étant prioritaire.

L'article 226-13 précise que le secret professionnel n'est pas applicable dans le cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre il n'est pas applicable :

-à celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteinte ou de mutilation sexuelle, dont il a eu connaissance et qui ont été infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique.

-au médecin qui porte à la connaissance du procureur de la République les sévices ou privations qu'il a constatés sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toutes natures ont été commises.

Le signalement à l'autorité compétente effectuée aux conditions prévues au présent article ne peut faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire.

Article L313-24 du code de l'action sociale et de la famille : dans les établissements et services mentionnés à l'article L312-1 (Cf. Annexe 4), le fait qu'un salarié ou un agent a témoigné de mauvais traitement ou de privation infligés à une personne accueillie ou à relater de tels agissements ne peut être pris en considération pour décider de mesures défavorables le concernant en matière d'embauche, de rémunération, de formation, d'affectation, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement du contrat de travail ou pour décider la résiliation du contrat de travail ou une sanction disciplinaire.

La protection des salariés

Article L313-24 du code de l'action sociale et de la famille : dans les établissements et services mentionnés à l'article L312-1 (CF. annexe 4), le fait qu'un salarié ou un agent a témoigné de mauvais traitements ou de privations infligés à une personne accueillie ou a relaté de tels agissements ne peut être pris en considération pour décider de mesures défavorables le concernant en matière d'embauche, de rémunération, de formation, d'affectation, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement du contrat de travail ou pour décider la résiliation dudit contrat ou une sanction disciplinaire.

En cas de licenciement le juge peut prononcer la réintégration du salarié concerné si celui-ci le demande.

5° Les limites des réponses juridiques

La maltraitance financière :

Malgré des textes de loi nombreux, la maltraitance financière reste d'actualité et il s'avère difficile de l'enrayer. Cela peut s'expliquer par des insuffisances dans les dispositifs juridiques, mais aussi par les caractéristiques propres à la maltraitance financière envers les personnes âgées et les adultes en situation de handicap : le cadre relevant de la sphère privée, le tabou que représentent les questions financières en général, les relations maltraitants/maltraités.

Les immunités familiales :

Les statistiques du réseau ALMA révèlent que sur les maltraitements des personnes âgées 60% ont lieu à domicile et sont le fait de l'entourage familial. Or, il existe dans le code pénal le principe de l'immunité familiale qui « empêche toute poursuite dans un certain nombre de cas lorsque l'acte préjudiciable est commis par un membre de la famille (ascendants, descendant, conjoint)

Différentes catégories d'actes sont visées :

- Atteinte au patrimoine : vol, extorsion, chantage, escroquerie, abus de confiance, faux en écriture.
- Non dénonciation de crime, recel de criminel

La difficulté de la preuve :

La difficulté de la preuve est un autre obstacle à l'application des dispositifs juridiques, en effet, il faut démontrer que la personne ne disposait pas de tous les moyens ou a subi des pressions au moment de la maltraitance.

Le domicile :

Le domicile relève de la sphère privée et souvent on ne souhaite pas exposer les affaires familiales à l'extérieur.

Enfin, il faut noter que les témoignages comme les statistiques semblent porter sur les cas les **plus** « visibles » de maltraitance. En effet, constater la maltraitance n'est pas évident, il faut réussir à identifier ce qui relève de la maltraitance et ce qui relève de l'échange informel entre les personnes.

Annexe 1

Actes d'administration :

Les actes d'administration sont des actes de mise en valeur du patrimoine :

- Déclaration fiscale
- Bail de moins de 9 ans pour une habitation appartenant au majeur protégé
- Gestion du patrimoine immobilier (assurance, réparations)
- Actions en justice relatives aux droits patrimoniaux
- Acceptation d'un legs, d'une donation sans charges ou d'une succession sous bénéfice d'inventaire

Actes de disposition

Les actes de disposition sont des actes de transfert d'un bien ou d'un droit qui mettent ainsi en cause le patrimoine de la personne protégée :

- Gestion du patrimoine bancaire
- Vente d'un immeuble, vente de meubles précieux, vente de valeurs mobilières et acte de gestion concernant cette vente
- Souscription d'un emprunt
- Donation, don manuel, partage, dons et legs grevés de charges
- Bail de plus de 9 ans, résiliation d'un bail
- Divorce, reconnaissance d'un enfant naturel, désaveu de paternité
- Acceptation d'une succession

Actes à caractère personnel

Curatelle :

- Mariage : autorisation du curateur
- PACS : idem, mais rupture possible par le sujet
- Donation : autorisation du curateur
- Testament : libre

Tutelle :

- Mariage : autorisation du juge ou du conseil de famille
- PACS : idem, mais rupture à l'initiative du sujet ou du tuteur
- Donation ; autorisation du juge avec assistance ou représentation du tuteur
- Testament : après autorisation du juge
- Validité maintenue du testament fait avant l'ouverture de la mesure

Annexe 2

Mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)

Cette profession créée par la loi du 5 mars 2007 regroupe désormais l'ensemble des personnes qui, au terme de l'article 471 du code de l'action sociale et des familles, exercent à titre habituel les mesures de protection des majeurs que le juge des tutelles leur confie au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire.

Les mandataires sont inscrits sur une liste unique dressée par le préfet du département après avis conforme du procureur de la République. Elle rassemble l'ensemble des intervenants tutélaires qui avant la réforme de 2007 se répartissaient entre différentes catégories hétérogènes et disparates.

Annexe 3

Médecin établissant le certificat médical

Le médecin chargé d'examiner la personne doit figurer sur la liste établie par le procureur de la République au vu de ses compétences en matière de protection des personnes majeurs vulnérables (généraliste, gériatres, psychiatre ou tout autre médecin qualifié).

Il ne peut s'agir en aucun cas du médecin traitant de la personne ou d'un médecin librement choisi parmi d'autres. Ce médecin examine la personne et délivre sous pli cacheté à l'attention du juge des tutelles le certificat circonstancié, prévu par la loi, attestant que la personne souffre d'une altération de ses facultés mentales ou corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté.

Le coût du certificat est tarifé par décret, il est donc fixe et doit être assumé par la personne vulnérable. Ce coût peut néanmoins être avancé par le ministère de la justice lorsqu'il est demandé par le procureur de la République ; notamment à la suite de signalement des services médicaux ou sociaux.

Annexe 4

Article 312-1 : liste des établissements correspondants à l'article 313-24

- Etablissements recevant habituellement des mineurs
- Etablissements médico-éducatif recevant des jeunes handicapés ou inadaptés
- Etablissements d'enseignement qui dispense à titre principal une éducation spéciale aux jeunes handicapés ou inadaptés
- Etablissements de protection judiciaire de la jeunesse
- Etablissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées et des adultes handicapés
- Etablissements d'aide par le travail
- Foyers de jeunes travailleurs
- Structures et services assurant l'accueil, le soutien des personnes ou des familles en détresse
- Centres assurant une cure ambulatoire, des soins, des actions d'accompagnement à l'égard des personnes présentant une addiction à l'alcool